



2<sup>ND</sup> SESSION, 36<sup>TH</sup> LEGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

2<sup>E</sup> SESSION, 36<sup>E</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

## Bill 57

## Projet de loi 57

**An Act to amend the  
Liquor Licence Act in respect of brew  
on premise facilities**

**Loi modifiant la Loi sur les permis  
d'alcool en ce qui concerne les centres  
de brassage libre-service**

**The Hon. D. Tsubouchi**  
Minister of Consumer and Commercial Relations

**L'honorable D. Tsubouchi**  
Ministre de la Consommation et du Commerce

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading     June 25, 1998  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture     25 juin 1998  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



#### EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Liquor Licence Act* to establish a licensing scheme for the brew on premise sector of the beer and wine industry. New section 5.1 proposes that operators of brew on premise facilities who provide equipment for individuals to make their own beer or wine on the premises must be licensed. Existing provisions of the Act are amended, or new provisions that parallel existing provisions are proposed, to cover these licensees.

#### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les permis d'alcool* de façon à prévoir un régime de permis concernant les centres de brassage libre-service pour ce qui est de l'industrie de la bière et du vin. Le nouvel article 5.1 propose que les exploitants de centres de brassage qui fournissent de l'équipement aux particuliers pour fabriquer leur propre bière ou vin sur les lieux doivent être titulaires d'un permis. Les dispositions existantes de la Loi sont modifiées ou de nouvelles dispositions analogues aux dispositions existantes sont proposées afin de tenir compte de ces titulaires de permis.

**An Act to amend the  
Liquor Licence Act in respect of brew  
on premise facilities**

**Loi modifiant la Loi sur les permis  
d'alcool en ce qui concerne les centres  
de brassage libre-service**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1. Section 1 of the *Liquor Licence Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 3, is further amended by adding the following definition:**

“brew on premise facility” means premises where equipment for the making of beer or wine on the premises is provided to individuals. (“centre de brassage libre-service”)

**2. The Act is amended by adding the following section:**

**5.1** No person shall operate a brew on premise facility except under the authority of a licence to operate such a facility.

**3. Subsection 6 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 5, is repealed and the following substituted:**

(6) Despite any other provision of this Act, the Board shall not renew or transfer a licence to sell liquor or a licence to operate a brew on premise facility and no person is entitled to the renewal or transfer of either of those licences if the holder of the licence is in default of filing a return to the Minister of Finance or of paying any tax, interest or penalty assessed under the *Retail Sales Tax Act*.

**4. The Act is amended by adding the following section:**

**11.1 (1)** A person may apply to the Board for a licence to operate a brew on premise facility.

(2) An applicant for a licence to operate a brew on premise facility is entitled to the issuance of the licence unless the applicant is disentitled for any ground under clause 6 (2) (a), (d), (e), (f) or (g).

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1. L'article 1 de la *Loi sur les permis d'alcool*, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :**

«centre de brassage libre-service» Lieu où de l'équipement en vue de la fabrication de la bière ou du vin dans ce même lieu est mis à la disposition des particuliers. («brew on premise facility»)

**2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**5.1** Nul ne doit exploiter un centre de brassage libre-service si ce n'est en vertu d'un permis à cet effet.

**3. Le paragraphe 6 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission ne doit pas renouveler ou céder un permis de vente d'alcool ou un permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service, et nul n'est admissible au renouvellement ou à la cession de l'un ou l'autre de ces permis si le titulaire du permis a omis de déposer une déclaration auprès du ministre des Finances ou de payer une taxe, des intérêts ou une pénalité pour lesquels une cotisation a été établie à son égard aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

**4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**11.1 (1)** Quiconque peut présenter à la Commission une demande de permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service.

(2) L'auteur d'une demande de permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service est admissible à ce permis, à moins qu'il soit inadmissible pour l'un ou l'autre des motifs visés à l'alinéa 6 (2) a), d), e), f) ou g).

Same, brew on premise facility

Effect of default under *Retail Sales Tax Act*

Licence to operate brew on premise facility

Requirements

Idem, centre de brassage libre-service

Effet de la *Loi sur la taxe de vente au détail*

Permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service

Conditions de délivrance

Member or employee to consider application

(3) An application for a licence shall be considered by a member or employee of the Board and the member or employee may,

- (a) approve the application if the applicant is not disentitled under subsection (2); or
- (b) direct that a proposal be issued to refuse to issue the licence.

Conditions on consent

(4) A member or employee who approves an application for a licence under clause (3) (a) may specify any conditions consented to by the applicant that are to be attached to the licence.

**5. Subsection 12 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 3, is repealed and the following substituted:**

Issuance of licence

(1) The Board shall issue a licence to sell liquor, a licence to deliver liquor, a licence to represent a manufacturer or a licence to operate a brew on premise facility to an applicant therefor whose application is approved by a member or employee of the Board or by the Board, who complies with this Act and the regulations and who pays the required fee.

**6. Subsection 13 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 5, is repealed and the following substituted:**

Exception, default under the Retail Sales Tax Act

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a licence to sell liquor or to operate a brew on premise facility if the holder of the licence is in default of filing a return to the Minister of Finance or of paying any tax, interest or penalty assessed under the *Retail Sales Tax Act*.

**7. Section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 3, is further amended by adding the following subsection:**

Idem, licence to operate brew on premise facility

(4.1) A member or employee of the Board may direct that a proposal be issued to revoke or suspend a licence to operate a brew on premise facility or refuse to renew such a licence for any ground under clause 6 (2) (a), (d), (e), (f) or (g) that would disentitle the licensee to a licence if the licensee were an applicant or if the licensee has contravened this Act, the regulations or a condition of the licence.

**8. Section 16 of the Act is repealed and the following substituted:**

(3) La demande de permis est examinée par un membre ou un employé de la Commission qui peut :

- a) soit agréer la demande si son auteur n'est pas inadmissible aux termes du paragraphe (2);
- b) soit ordonner que soit faite une proposition de refus de délivrer le permis.

Examen de la demande par un membre ou un employé

(4) Le membre ou l'employé qui agréé une demande de permis aux termes de l'alinéa (3) a) peut préciser les conditions auxquelles consent l'auteur de la demande et dont sera assorti le permis.

Conditions sur consentement

**5. Le paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) La Commission délivre un permis de vente d'alcool, un permis de livraison d'alcool, un permis de représenter un fabricant ou un permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service à la personne qui en fait la demande si sa demande est agréée par un membre ou un employé de la Commission ou par cette dernière et qu'elle se conforme à la présente loi et aux règlements et acquitte les droits exigés.

Délivrance des permis

**6. Le paragraphe 13 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un permis de vente d'alcool ou d'exploitation d'un centre de brassage libre-service si le titulaire de ce permis a omis de déposer une déclaration auprès du ministre des Finances ou de payer une taxe, des intérêts ou une pénalité pour lesquels une cotisation a été établie à son égard aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

Exception, effet de la Loi sur la taxe de vente au détail

**7. L'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

(4.1) Un membre ou un employé de la Commission peut ordonner que soit faite une proposition de révocation ou de suspension d'un permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service ou de refus de renouveler un tel permis, pour l'un ou l'autre des motifs visés à l'alinéa 6 (2) a), d), e), f) ou g) qui rendraient le titulaire de permis inadmissible à un permis s'il était l'auteur d'une demande, ou si le titulaire de permis a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou à une condition du permis.

Idem, permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service

**8. L'article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Change of ownership of business

**16. (1)** Except as permitted by the regulations, if there is a prescribed change of ownership of a business carried on under a licence, no person shall keep for sale, offer for sale or sell liquor, deliver liquor for a fee or operate a brew on premise facility under the authority of the licence unless the licence is transferred by the Board in accordance with this Act and the regulations.

**16. (1)** Sauf dans la mesure permise par les règlements, dans le cas du transfert de propriété prescrit d'un commerce exercé aux termes d'un permis, nul ne doit conserver pour la vente, mettre en vente ni vendre de l'alcool, ni livrer de l'alcool moyennant rétribution ni exploiter un centre de brassage libre-service aux termes du permis, à moins que la Commission ne cède le permis conformément à la présente loi et aux règlements.

Transfert de propriété du commerce

Change of ownership of corporate licensee

**(2)** Except as permitted by the regulations, if there is a prescribed change of ownership of a licensee that is a corporation, the licensee shall not keep for sale, offer for sale or sell liquor, deliver liquor for a fee or operate a brew on premise facility under the authority of the licensee's licence unless the licence is transferred by the Board in accordance with this Act and the regulations.

**(2)** Sauf dans la mesure permise par les règlements, dans le cas du transfert de propriété prescrit d'une personne morale titulaire de permis, cette dernière ne doit pas conserver pour la vente, mettre en vente ni vendre de l'alcool, ni livrer de l'alcool moyennant rétribution ni exploiter un centre de brassage libre-service aux termes de son permis, à moins que la Commission ne cède le permis conformément à la présente loi et aux règlements.

Transfert de propriété des personnes morales titulaires de permis

**9. (1) Subsection 17 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 3, is repealed and the following substituted:**

**9. (1) Le paragraphe 17 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Transfer of licence

**(1)** A person may apply to the Board for the transfer of a licence to sell liquor, a licence to deliver liquor or a licence to operate a brew on premise facility.

**(1)** Quiconque peut présenter à la Commission une demande de cession de permis de vente d'alcool, de permis de livraison d'alcool ou de permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service.

Cession de permis

**(2) Section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 3, is further amended by adding the following subsection:**

**(2) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

Same, licence to operate brew on premise facility

**(2.1)** An applicant for the transfer of a licence to operate a brew on premise facility is entitled to the transfer except if the applicant would not be entitled to the issuance of a licence for any ground under clause 6 (2) (a), (d), (e), (f) or (g).

**(2.1)** L'auteur d'une demande de cession d'un permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service est admissible à la cession de ce permis, à moins qu'il ne soit pas admissible à la délivrance d'un permis pour l'un ou l'autre des motifs visés à l'alinéa 6 (2) a), d), e), f) ou g).

Idem, permis d'exploitation d'un centre de brassage

**10. Subsection 18 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**10. Le paragraphe 18 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Temporary transfer

**(1)** The Board, in accordance with the regulations, may transfer a licence to sell liquor and a licence to operate a brew on premise facility for a period of not more than one year to permit the orderly disposition of the business carried on under the licence.

**(1)** La Commission peut, conformément aux règlements, céder un permis de vente d'alcool et un permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service pour une période d'un an au plus afin de permettre l'aliénation satisfaisante du commerce exercé aux termes du permis.

Cession temporaire

**11. Subsection 21 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:**

**11. Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

**2.1** Refuse to issue a licence to operate a brew on premise facility.

**2.1** Le refus de délivrer un permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service.

**12. (1) Section 30 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**12. (1) L'article 30 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Person under 19, use of brew on premise facility

(4.1) No licensee of a brew on premise facility or employee or agent of such a licensee shall,

- (a) knowingly permit a person under 19 years of age to use the facility for the making of beer or wine;
- (b) permit a person who appears to be under 19 years of age to use the facility for the making of beer or wine.

**(2) Subsections 30 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:**

Reliance on documentation

(6) A person who sells or supplies liquor to another person, permits another person to have or consume liquor in licensed premises or permits a person to use a brew on premise facility to make beer or wine on the basis of documentation of a prescribed type is not in contravention of subsection (2), (4) or (4.1) if there is no apparent reason to doubt the authenticity of the documentation or that it was issued to the person producing it.

Court may determine apparent age

(7) In a prosecution for a contravention of subsection (2), (4) or (4.1), the court may determine, from the appearance of the person and from other relevant circumstances, whether a person to whom liquor was served or supplied, a person who was permitted to have or consume liquor or a person who was permitted to use a brew on premise facility to make beer or wine appears to be under 19 years of age.

**13. Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:**

Same

(3.1) Despite clause (2) (b), no person shall consume beer or wine in a licensed brew on premise facility except as permitted by the regulations.

**14. (1) Subsection 61 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 24, is amended by striking out “or (4)” in the third line and substituting “(4) or (4.1)”.**

**(2) Subsection 61 (3.0.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 24, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:**

(3.0.1) Upon conviction for contravening subsection 30 (1), (2), (3), (4) or (4.1),

(4.1) Le titulaire de permis d’un centre de brassage libre-service, son employé ou son mandataire ne doivent pas faire ce qui suit :

Personnes de moins de 19 ans

- a) permettre sciemment à une personne âgée de moins de 19 ans d’utiliser le centre pour y fabriquer de la bière ou du vin;
- b) permettre à une personne qui semble avoir moins de 19 ans d’utiliser le centre pour y fabriquer de la bière ou du vin.

**(2) Les paragraphes 30 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Preuve d’âge

(6) Quiconque vend ou fournit de l’alcool à une autre personne ou lui permet d’avoir en sa possession ou de consommer de l’alcool dans un local pourvu d’un permis ou permet à cette personne d’utiliser un centre de brassage libre-service pour y fabriquer de la bière ou du vin, en se fondant sur un document d’un type prescrit, ne contrevient pas au paragraphe (2), (4) ou (4.1) s’il n’y a aucun motif apparent de douter de l’authenticité du document ou de la délivrance de celui-ci à la personne qui le présente.

(7) Dans toute poursuite relative à une contravention au paragraphe (2), (4) ou (4.1), le tribunal peut décider, d’après l’apparence de la personne et d’autres circonstances pertinentes, si une personne à qui de l’alcool a été servi ou fourni, à qui on a permis d’avoir en sa possession ou de consommer de l’alcool ou à qui il a été permis d’utiliser un centre de brassage libre-service pour y fabriquer de la bière ou du vin semble avoir moins de 19 ans.

Évaluation de l’âge apparent par le tribunal

**13. L’article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Idem

(3.1) Malgré l’alinéa (2) b), nul ne doit consommer de la bière ou du vin dans un centre de brassage libre-service pourvu d’un permis sauf dans la mesure permise par les règlements.

**14. (1) Le paragraphe 61 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 24 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «(4) ou (4.1)» à «ou (4)» dans la partie qui précède l’alinéa a).**

**(2) Le paragraphe 61 (3.0.1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 24 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :**

(3.0.1) S’ils sont déclarés coupables d’avoir contrevenu au paragraphe 30 (1), (2), (3), (4) ou (4.1) :

(3) Subsection 61 (6) of the Act is amended by striking out “or (4)” and substituting “(4) or (4.1)”.

(4) Subsection 61 (7) of the Act is amended by striking out “or (4)” and substituting “(4) or (4.1)”.

15. Subsection 62 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 5 and 1996, chapter 26, section 3, is further amended by adding the following paragraphs:

9.1 requiring licensees operating a brew on premise facility to provide the Board with such information and returns respecting the operation of the facility as is prescribed and requiring any information provided to be verified on oath.

. . . . .

10.1 controlling the advertising of goods and services provided in connection with the making of beer and wine at a brew on premise facility and requiring that advertisements be subject to the approval of the Board.

. . . . .

11.1 prescribing standards for brew on premise facilities.

. . . . .

12.1 prescribing or prohibiting methods and practices in connection with the making of beer or wine at brew on premise facilities.

. . . . .

20.1 prohibiting operators of brew on premise facilities and their employees and agents from offering or giving inducements or engaging in prescribed practices with respect to the provision of any service provided at such a facility.

. . . . .

23.1 regulating and controlling the possession, storage, removal and consumption of beer and wine at a brew on premise facility.

(3) Le paragraphe 61 (6) de la Loi est modifié par substitution de «(4) ou (4.1)» à «ou (4)».

(4) Le paragraphe 61 (7) de la Loi est modifié par substitution de «(4) ou (4.1)» à «ou (4)».

15. Le paragraphe 62 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et l'article 3 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

9.1 exiger des titulaires de permis qui exploitent un centre de brassage libre-service qu'ils fournissent à la Commission des renseignements et des rapports au sujet de l'exploitation du centre, comme il est prescrit, et exiger que ces renseignements soient attestés sous serment;

. . . . .

10.1 contrôler la réclame des produits et des services fournis relativement à la fabrication de la bière et du vin dans un centre de brassage libre-service, et exiger que les annonces publicitaires soient soumises à l'approbation de la Commission;

. . . . .

11.1 prescrire les normes applicables aux centres de brassage libre-service;

. . . . .

12.1 prescrire ou interdire les moyens et pratiques se rapportant à la fabrication de la bière ou du vin dans un centre de brassage libre-service;

. . . . .

20.1 interdire aux exploitants de centres de brassage libre-service ainsi qu'à leurs employés et mandataires d'offrir ou de donner des récompenses ou avantages, ou de se livrer à des pratiques prescrites en ce qui concerne la fourniture de services offerts dans de tels centres;

. . . . .

23.1 réglementer et contrôler la possession, l'entreposage, l'enlèvement et la consommation de bière et de vin dans un centre de brassage libre-service.

**Commence-  
ment** 16. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**Short title** 17. The short title of this Act is the *Liquor Licence Amendment Act, 1998*.

**16. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**

**17. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 modifiant la Loi sur les permis d'alcool*.**

**Entrée en  
vigueur**

**Titre abrégé**